

Régie de l'énergie - Dossier R-3767-2011
Autorisation d'investissement - Extension Thetford Mines par Gaz Métro

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIERS R-3767-2011

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

AUTORISATION D'INVESTISSEMENT -
EXTENSION THETFORD MINES PAR GAZ
MÉTRO

GAZ MÉTRO

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intéressées

MÉMOIRE

M^E DOMINIQUE NEUMAN, LL.B.
PROCUREUR

Préparé pour :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 4 août 2011

Régie de l'énergie - Dossier R-3767-2011
Autorisation d'investissement - Extension Thetford Mines par Gaz Métro

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION ET PRÉSENTATION DES INTÉRESSÉES	1
2.	LE RÔLE DE LA RÉGIE ET DES INTERVENANTS À L'OCCASION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'INVESTISSEMENT SELON L'ARTICLE 73(1°) L.R.É.	4
2.1	Cadre juridique applicable à toutes les demandes d'autorisation d'investissement	4
2.2	Cadre juridique applicable aux demandes d'autorisation d'investissement fondées sur la croissance des besoins	7
3.	L'ENJEU PRINCIPAL DU PRÉSENT DOSSIER	20
4.	RECOMMANDATIONS DE SÉ-AQLPA	22
4.1	Intérêt public	22
4.2	Opportunité ou non d'assortir l'autorisation de conditions visant à mieux asseoir la rentabilité du projet	27
5.	CONFIDENTIALITÉ DE CERTAINS DOCUMENTS	33
6.	CONCLUSION	35

1. INTRODUCTION ET PRÉSENTATION DES INTÉRESSÉES

1 - La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier, d'une demande logée le 23 juin 2011 (cote B-0002) par Gaz Métro (ci-après *le distributeur*), aux fins d'autoriser à procéder à investissement visant à étendre son réseau de distribution de Vallée-Jonction à Thetford Mines, le tout suivant l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

2 - La présente constitue les représentations et l'argumentation de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* sur cette demande de Gaz Métro.

3 - *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* sont des organismes sans but lucratif actifs dans le domaine de l'environnement et de l'énergie.

Elles ont déjà été reconnues comme intervenantes (seules, ensemble ou conjointement avec d'autres intervenants) dans plusieurs dossiers de la Régie de l'énergie, notamment les cause tarifaires annuelles d'Hydro-Québec Distribution, d'Hydro-Québec Transport (TransÉnergie), de la *Société en commandite Gaz Métro (SCGM)*, de *Gazifère inc.* incluant l'examen des Plans d'efficacité énergétique des distributeurs de gaz et d'électricité, ainsi que des dossiers de l'*Agence de l'efficacité énergétique (AEE)*.

Stratégies Énergétiques et l'*AQLPA*, représentent une tendance au sein du milieu environnemental qui se veut modérée, rigoureuse, et axée sur la planification à long terme et le partenariat.

L'AQLPA est un des plus anciens organismes environnementaux du Québec, ayant été fondée en 1982. *Stratégies Énergétiques* a été fondée en 1999. *Stratégies Énergétiques* et l'AQLPA ont été reconnues et sont actives depuis leur fondation au sein de nombreuses instances et forums relatifs à la politique énergétique, à la régulation de l'énergie et à l'environnement, notamment en matière d'efficacité énergétique et de gestion de la consommation, de substitution de combustibles, de réduction des polluants atmosphériques et de mesures incitatives et réglementaires pour atteindre ces objectifs.

Stratégies Énergétiques et l'AQLPA ont notamment fait partie de groupes de travail sur l'énergie institués dans le cadre du *Mécanisme* et *Processus* de mise en œuvre de politiques de réduction de gaz à effet de serre au Canada et ont participé aux débats ayant mené à la *Stratégie énergétique québécoise* de 2006-2015.

L'AQLPA a développé au Québec des approches innovatrices dans l'atteinte d'objectifs environnementaux par des instruments incitatifs, fondés sur le partenariat (Projet *Un air d'avenir* favorisant l'inspection, l'entretien et l'efficacité énergétique des véhicules routiers au Québec, Programme *Faites de l'air* relatif au recyclage des véhicules routiers légers usagés, etc.). Elle est également intervenue sur plusieurs projets énergétiques devant divers forums pour renforcer les instruments réglementaires et les instruments de planification existants afin de favoriser une stratégie de gestion à long terme des choix énergétiques incluant le développement de sources d'énergie moins polluantes, la conservation et l'efficacité énergétique (interventions relatives à l'Accord Canada-États-Unis-Unis sur la pollution transfrontière, interventions devant des commissions parlementaires, participation à des audiences du BAPE et autres audiences environnementales, etc.).

Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'AQLPA sont intervenues dans de nombreux dossiers tant électriques que gaziers de la Régie de l'énergie. Par leurs interventions, elles ont voulu favoriser le développement des programmes d'efficacité énergétique des distributeurs et

d'autres programmes susceptibles d'amener des avantages environnementaux, la robustesse des investissements et des dépenses en environnement et en recherche-développement, l'utilisation de mécanismes tarifaires afin de favoriser des objectifs de développement durable, la juste mesure des coûts évités, la robustesse de la planification à long terme, l'équité dans les mécanismes d'approvisionnement en électricité d'Hydro-Québec et la prise en compte de l'intérêt public et du développement durable dans les processus décisionnels de la Régie et des entités réglementées par elle.

Dans sa décision D-2000-138, la Régie a souligné que "*S.É. à su démontrer à la satisfaction de la Régie la pertinence de ses interventions dans les dossiers ayant un impact sur le développement durable.*" (p.8).

La Régie ajoute, dans sa décision D-2002-171 quant au dossier R-3490-2002, que "*S.É. présente un point de vue nuancé de l'intérêt public et du développement durable qui peut éclairer la Régie*" (p. 7).

2. **LE RÔLE DE LA RÉGIE ET DES INTERVENANTS À L'OCCASION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'INVESTISSEMENT SELON L'ARTICLE 73(1^o) L.R.É.**

2.1 **Cadre juridique applicable à toutes les demandes d'autorisation d'investissement**

4 - Suivant la décision D-2006-143 rendue au dossier R-3598-2006, lorsque la Régie de l'énergie est saisie d'une demande d'autorisation d'investissements selon l'article 73 (1^o) de sa *Loi* constitutive, celle-ci a juridiction de rendre l'une des quatre décisions suivantes :

- **Accorder l'autorisation demandée.** (Il est à noter que celle-ci peut toutefois être accompagnée de demandes de suivis, en vertu des pouvoirs accessoires de la Régie ¹).
- **Accorder une autorisation conditionnelle.** Les conditions exprimées dans la décision indiquent alors les éléments ou modifications que le projet doit comporter afin de pouvoir être réalisé. (L'autorisation peut, par ailleurs également être accompagnée de demandes de suivis, en vertu des pouvoirs accessoires de la Régie).
- **Suspendre sa décision** jusqu'à ce que le demandeur apporte certaines modifications au dossier, par exemple des compléments d'information ou des modifications au Projet.

¹ *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q, c. 6.01, art. 31, 34, 73.

- **Refuser l'autorisation.** Les motifs de la décision peuvent alors indiquer au demandeur les modifications qu'il devrait apporter à son dossier s'il désire subséquemment solliciter de nouveau une autorisation auprès de la Régie.²

5 - La Régie choisit l'une de ces quatre décisions possibles en tenant compte des grands principes prévus à la *Loi*. Comme le requiert l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, celle-ci détermine si le Projet contribue à la satisfaction des besoins énergétiques des Québécois dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif, en assurant à cette fin la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs.

La Régie considère notamment la prudence et l'utilité du Projet (des critères qui serviront aussi, lors d'une cause tarifaire subséquente, à déterminer l'inclusion ou non de l'investissement dans la base de tarification du demandeur).³

6 - Lorsque la Régie de l'énergie est saisie d'une demande d'autorisation d'investissements selon l'article 73 (1^o) de sa *Loi* constitutive, le rôle des intervenants qui ont été reconnus consiste à soumettre au Tribunal une preuve et/ou des représentations l'invitant à rendre une décision suivant l'une ou l'autre des quatre options énoncées plus haut.

7 - Si la Régie éprouve des réserves à l'égard du projet tel que soumis pour autorisation et que ces réserves persistent après les éventuelles clarifications fournies par le demandeur, il appartient alors au Tribunal de déterminer si ces réserves sont suffisamment

² Voir, quant à la juridiction de rendre ces quatre décisions : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3598-2006, Décision D-2006-143, page 11.

³ Voir notamment : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3598-2006, Décision D-2006-143, page 10.

importantes pour entraîner une suspension du dossier ou le rejet de la demande avec instructions d'apporter des correctifs avant de soumettre le projet de nouveau.

Si au contraire les réserves du Tribunal ne sont pas suffisamment importantes pour justifier de telles solutions drastiques, le Tribunal pourra traduire ses réserves sous la forme de conditions assortissant l'autorisation accordée ou de demandes de suivis au demandeur.

8 - Le rôle des intervenants reconnus consiste à assister le Tribunal à ces égards.

9 - C'est sur le demandeur d'autorisation que repose le fardeau de convaincre la Régie que celle-ci devrait être accordée, avec ou sans conditions, avec ou sans suivis.

C'est sur le demandeur d'autorisation que repose le fardeau de répondre aux réserves dont la Régie ou les intervenants lui font part.

2.2 Cadre juridique applicable aux demandes d'autorisation d'investissement fondées sur la croissance des besoins

10 - Lorsque, comme dans le cas présent, la Régie est saisie d'une demande d'autorisation d'investissement fondée sur la croissance des besoins, la jurisprudence a identifié comme suit les préoccupations susceptibles d'amener le Tribunal à refuser une autorisation ou à l'assortir de conditions.

11 - En premier lieu, la Régie a établi depuis le 31 août 1990 que, sauf exception, un projet d'investissement de *Gaz Métro* ou de *Gazifère inc.* en extension de réseau doit atteindre son point mort tarifaire dans un délai de 5 ans ou moins.⁴

Le taux de rendement interne (TRI) du projet doit par ailleurs être supérieur au coût du capital prospectif autorisé par la Régie pour l'année courante.

12 - Dans l'analyse de rentabilité des projets qui sert à établir ce point mort tarifaire, la Régie avait par ailleurs mis en garde les assujettis contre la sur-évaluation des volumes de vente projetés ainsi que la sous-évaluation des coûts de construction :

La Régie estime utile de rappeler que le suivi a posteriori des projets d'extensions de réseau réalisés en 1994, dans le cadre du programme d'infrastructures Canada-Québec qui a conduit à la décision D 96-21 a

⁴ **RÉGIE DU GAZ NATUREL**, Dossier R-3173-89, Décision D-90-60, le 31 août 1990, RR. Théorêt, Langevin, LeClerc. Ce dossier faisait suite aux décisions antérieures G-278 et G-285 qui établissaient d'autres aspects du cadre d'autorisation préalable des investissements et que la décision D-90-60 remplace.

démontré, de façon non équivoque, les lacunes importantes dans l'évaluation des coûts de construction et des volumes de vente projetés soumis par SCGM dans plusieurs projets.

Les écarts importants constatés entre les budgets soumis et les résultats sont dus à deux facteurs importants, soit un dépassement des coûts de construction qui, dans un cas (Beauce) a atteint 59 % et la non-atteinte des volumes de vente projetés ou l'écart constaté pouvait atteindre plus de 50 % (Val D'Or).

La Régie doit donc s'assurer que les modifications proposées par SCGM viennent corriger véritablement ces lacunes et non pas juste améliorer de façon aléatoire ou hypothétique la rentabilité des projets futurs.⁵

13 - Afin d'asseoir plus solidement la prévision des volumes de ventes servant à l'analyse de rentabilité tarifaire d'un projet d'extension, la Régie adoptait en 1997, sur la recommandation de Gaz Métro, le principe selon lequel **80 % de la marge brute prévue à la première année devrait être garantie par contrat auprès du distributeur avant d'entreprendre la construction d'un projet** « à moins de cas spéciaux, tels les projets résidentiels, les projets pilotes, les projets de nouvelles technologies ou lorsque l'intérêt public l'exige » :

L'évaluation des volumes de vente

Parmi les mesures mises en place pour assurer l'atteinte des volumes de vente projetés dans un projet d'extension de réseau, la règle générale interne que s'est donnée SCGM, à l'effet que 80 % de la marge brute prévue à la première

⁵ **RÉGIE DU GAZ NATUREL**, Dossier R-3371-97, Décision D-97-25, le 16 juillet 1997, RR. Théorêt, Brisebois, Langevin, Section 5, pp. 13-14 de la version pdf.

année soit garanti par contrat avant d'entreprendre la construction d'un projet, est sans aucun doute la mesure qui constitue la meilleure garantie pour l'atteinte des volumes de vente nécessaires à la rentabilité du projet. [...]

*[...] la Régie est d'avis qu'à moins de cas spéciaux, tels les projets résidentiels, les projets pilotes, les projets de nouvelles technologies **ou lorsque l'intérêt public l'exige**, la requérante devrait appliquer cette règle interne puisque cela sécurise la rentabilité des projets. ⁶*

14 - Évidemment, au-delà de ces 80 % de marge brute garanti par contrat, les autres prévisions de vente (non garanties par contrat) servant à l'analyse de rentabilité tarifaire et à la détermination du point mort tarifaire doivent elles-mêmes être raisonnables et crédibles.

Pour plus de certitude, Gaz Métro avait même elle-même parfois demandé à la Régie de n'autoriser ses projets d'extension que **conditionnellement** à l'obtention de 100 % de la marge brute sous signature avant le début des travaux ou une rentabilité équivalente. Voir notamment :

- Le projet d'extension à Saint-Hyacinthe (**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3400-98, Décision D-98-33, le 12 juin 1998, R. Dumais, pp. 4-5).
- Le projet d'extension au Versant Soleil du Mont-Tremblant (**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3642-2007, Décision D-2007-98, le 17 août 2007, R. Pelletier, p. 7).

Dans le même esprit, la Régie du gaz naturel avait exigé, comme condition à l'autorisation initiale du projet d'extension Beauce-Amiante de Gaz Métro, la signature de 40 %

⁶ **RÉGIE DU GAZ NATUREL**, Dossier R-3371-97, Décision D-97-25, le 16 juillet 1997, RR. Théorêt, Brisebois, Langevin, Section 5, pp. 14-15 de la version pdf. Souligné en caractère gras par nous.

des ventes totales prévues au moyen débit, de même que la signature pour cinq ans d'un client additionnel à grand débit qui avait été identifié au dossier (Lab Chrysotile) et l'interdiction d'accorder des rabais PRC et PRRC additionnels à ceux déjà prévus.⁷

15 - Par ailleurs, afin de se prémunir contre une sous-évaluation du coût des travaux, la Régie invitait les assujettis à se doter d'un échancier de réalisation présentant suffisamment de souplesse, à prévoir des réserves financières suffisantes, ainsi que différentes étapes de contrôle et de validation rendant plus rigoureuses et précises les estimations des coûts de construction. Les fournisseurs intervenant dans ces travaux pouvaient par ailleurs attendre la venue du distributeur avec des exigences plus importantes que prévues.⁸

16 - C'est sur la base de ces principes que l'analyse de rentabilité du projet est établie. Une analyse de sensibilité aux variations dans les revenus et dans les coûts est également présentée.

⁷ **RÉGIE DU GAZ NATUREL**, Dossier R-3316-94, Décision D-94-68, le 13 décembre 1994, R. Giroux, page 9.

⁸ **RÉGIE DU GAZ NATUREL**, Dossier R-3371-97, Décision D-97-25, le 16 juillet 1997, RR. Théorêt, Brisebois, Langevin, Section 5, page 14.

17 - En règle générale, lorsque ce point mort tarifaire ne peut être atteint dans un délai jugé acceptable, Gaz Métro peut requérir, des nouveaux clients raccordés, une contribution monétaire, comme celle-ci le confirmait en réponse à *Hydro-Québec* au dossier R-3484-2002 :

*Généralement, SCGM assume la totalité des coûts de raccordement. **Toutefois, lorsque l'impact sur les tarifs occasionné par la réalisation d'un projet ne rencontre pas le critère visé en terme de point mort tarifaire, nous demandons au client une contribution monétaire.** Le point mort tarifaire se définit comme la durée au cours de laquelle l'ensemble des clients accepte de subir un effet à la hausse sur leur tarif actuel. Au-delà de cette durée, l'ensemble de la clientèle bénéficie d'une baisse de leur tarif actuel. Les dispositions générales au tarif prévoient, à l'article 4.3, que lorsque le distributeur ne peut rentabiliser ses investissements, il peut demander une telle contribution. De façon générale, la rentabilité visée de l'ensemble de notre développement est un point mort tarifaire de 1 an. **Toutefois, notre critère, lorsque appliqué par projet, accepte un point mort tarifaire de 5 ans. C'est cette règle que nous appliquerons dans le cas des projets de production électrique.**⁹*

Ainsi par exemple, le projet de gazoduc de Gaz Métro à Saint-Jérôme/Sainte-Sophie n'a pu satisfaire les exigences de la Régie quant au point mort tarifaire prévu que grâce à une contribution monétaire du client *Cascades*, équivalant à 85 % du coût du projet.¹⁰ Similairement, le projet d'extension au Versant Soleil du Mont-Tremblant n'a pu se réaliser que par une contribution par le client de 70 % du coût du projet.¹¹

⁹ **GAZ MÉTRO (SCGM)**, Dossier R-3484-2002, Pièce SCGM-12 Document 1.22, *Réponse de SCGM à la question 6 d'Hydro-Québec*, le 2 mai 2002. Souligné en caractère gras par nous.

¹⁰ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3532-2004, Décision D-2004-128, le 22 juin 2004, R. Roy, pp. 6-7.

¹¹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3642-2007, Décision D-2007-98, le 17 août 2007, R. Pelletier, p. 8.

Les articles actuels 4.3.2, 4.3.4, 4.5.1, 4.6, 6.1.2 et 6.2.4 des *Tarifs et conditions* de Gaz Métro prévoient effectivement la possibilité pour Gaz Métro de demander une telle contribution de la part de ses clients raccordés. On peut même supposer que ces articles sont suffisamment souples pour permettre à Gaz Métro, à l'instar des articles 16.1 et 16.12 des *Conditions de service* d'Hydro-Québec Distribution, de prévoir que cette contribution soit **remboursable** si, dans un délai donné (par exemple cinq ans), des clients additionnels s'ajoutent à ces clients contributeurs en volume suffisant pour assurer l'atteinte du point mort tarifaire en temps voulu.

18 - À défaut de rentabilité suffisante et à défaut de contribution des clients raccordés, la Régie pourrait refuser un projet d'extension de réseau, comme ce fut le cas au projet de développement de Gaz Métro le long des Deux Vallées (Richelieu et Yamaska).¹²

19 - La Régie peut néanmoins accepter une rentabilité plus faible (et donc un point mort tarifaire plus tardif) ou des garanties contractuelles plus faibles lorsque **l'intérêt public** le justifie, ce critère étant spécifiquement énoncé dans la loi constitutive de la Régie :

¹² **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3536-2004, Décision D-2004-151, 22 juillet 2004, R. Frayne.

La Régie estime utile de rappeler certaines de ses conclusions sur la rentabilité dans chacun des projets d'infrastructures qu'elle a approuvés :

« La Régie comprend et partage les préoccupations de l'ACIG, à l'effet que toute extension de réseau ne devrait pas amener d'augmentation tarifaire. »

« La Régie est d'avis que le taux de rentabilité du projet n'est pas le seul critère qu'elle doit analyser avant d'autoriser un investissement de SCGM, mais tous les critères énumérés dans sa loi, et particulièrement celui de l'intérêt public. »

« La Régie est donc d'avis qu'il y va de l'intérêt public de permettre à la population de cette région d'avoir accès le plus rapidement possible au gaz naturel. ».¹³

20 - La protection de l'environnement et la diminution des émissions atmosphériques, notamment des gaz à effet de serre, constituent des aspects de l'intérêt public sur lesquels la Régie a déjà parfois fondé ses décisions :

- La Régie de l'énergie avait exigé que les critères de sélection d'Hydro-Québec Distribution, lors de ses appels d'offres généraux en approvisionnement d'électricité, incluent des critères environnementaux et de développement durable (**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3470-2001, Décision D-2002-169, page 72).

¹³ **RÉGIE DU GAZ NATUREL**, Dossier R-3343-95, Décision D-96-21, le 19 juin 1996, RR. Théorêt, Brisebois, Langevin, section 5.2, pp. 19-20 ; reproduite à [1996-1997] *RDGN* 171, pp. 188-189. Souligné en caractère gras par nous.

La Régie a, par la suite, effectivement approuvé l'inclusion de critères relatifs au caractère renouvelable des sources d'approvisionnement et aux volumes d'émissions atmosphériques de gaz à effet de serre (GES) et d'oxydes d'azote (NO_x) aux fins de l'examen des offres soumises lors des appels d'offres généraux d'Hydro-Québec Distribution (**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3525-2004, Décision D-2004-212, confirmée par **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3555-2004, Décision D-2005-216).

- La Régie de l'énergie a accepté que le mécanisme incitatif tarifaire de Gaz Métro comporte un *Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP)* : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3425-99, Décision D-2000-183; **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3494-2002, Décision D-2004-51; **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3599-2006, Décision D-2007-47.
- La Régie de l'énergie a accepté que la performance de Gaz Métro quant à la réduction de ses émissions de gaz à effet de serre figure parmi les indices de qualités de service entrant dans le calcul de son mécanisme incitatif tarifaire : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3494-2002, Décision D-2004-51; **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3599-2006, Décision D-2007-47.
- La Régie de l'énergie a accepté que l'accès au tarif de dépannage LD non ferme d'Hydro-Québec Distribution soit limité aux seuls clients autoproducteurs à partir de biomasse forestière : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3466-2001, Décision D-2002-47, section 3, pages 16-18.
- La Régie de l'énergie a accepté que l'option de mesurage net d'Hydro-Québec Distribution soit réservée aux seuls autoproducteurs d'énergies renouvelables admissibles (l'énergie hydroélectrique, l'énergie éolienne, l'énergie photovoltaïque, les biogaz, la biomasse forestière de résidus seulement et la géothermie pour fins

de production d'électricité) : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3551-2004, Décision D-2006-28, section 3.4, page 6.

- La Régie de l'énergie a requis qu'une valeur soit accordée à la réduction des émissions atmosphériques de gaz à effet de serre (GES) aux fins de l'analyse économique des options de jumelage éolien-diesel en réseaux autonomes d'Hydro-Québec Distribution : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3550-2004, Décision D-2005-178, pages 33-34.
- La Régie de l'énergie a tenu compte de la réduction des émissions atmosphériques, lors de son choix d'approuver une entente de suspension entre Hydro-Québec Distribution et TransCanada Energy (TCE) pour la centrale thermique de Bécancour : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3649-2007, Décision D-2007-134, pages 15-16; **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3673-2008, Décision D-2008-114, pages 14-15.

De plus, au dossier R-3532-2004 (réseau Saint-Jérôme-Sainte-Sophie), la Régie affirmait :

*Du côté environnemental, la Régie retient le commentaire de l'UMQ concernant les biogaz voulant que cette récupération soit positive pour l'environnement. Les gaz d'enfouissement qui ne sont pas utilisés aujourd'hui sont éliminés, ce qui signifie également que leur valeur énergétique et économique est gaspillée définitivement. Ces besoins en énergie doivent être compensés par l'importation de produits pétroliers ou de gaz naturel. **Ces importations représentent un volume de GES qui aurait pu être évité par la consommation des gaz d'enfouissement produits ou générés au Québec.***¹⁴

¹⁴ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3532-2004, Décision D-2004-128, le 22 juin 2004, R. Roy, page 15. Souligné en caractère gras par nous.

Enfin, la Régie a souligné, au dossier R-3327-95 (Second dossier sur l'extension Beauce-Amiante de Gaz Métro), dans sa décision D-95-36, que « *la venue du gaz naturel dans la région Beauce-Amiante permettra à des commerçants et industries d'épargner des sommes importantes quant à leurs coûts de consommation d'énergie, tout en améliorant de façon substantielle l'efficacité énergétique de leurs équipements par l'utilisation, pour certains d'entre eux, d'une source d'énergie moins polluante que le mazout.* ». ¹⁵

21 - Le caractère structurant, pour le développement régional, de la disponibilité du gaz naturel a aussi été invoqué par la Régie de l'énergie comme un facteur d'intérêt public dont elle pouvait tenir compte dans sa décision d'autorisation d'un projet d'extension de réseau :

- Au dossier R 3316-94, dans sa décision D-94-68, la Régie rappelle de nouveau que :

*« le taux de rentabilité du projet n'est pas le seul critère qu'elle doit analyser avant d'autoriser un investissement de SCGM, mais qu'elle doit tenir compte de tous les critères énumérés dans sa loi, et notamment celui de **l'intérêt public** ».*

Elle indique que :

*« à cet égard, la Régie retient de la preuve présentée par SCGM que **la desserte de la région Beauce-Amiante, dès 1995, répond à un besoin immédiat des commerces et industries de cette région. De plus, l'intervention de plusieurs intervenants***

¹⁵ RÉGIE DU GAZ NATUREL, Dossier R-3327-95, Décision D-95-36, le 5 mai 1995, R. Chauvelot, page 7.

économiques et municipaux a démontré, de façon très claire, que non seulement ils appuient la requête mais qu'ils s'impliquent activement à promouvoir l'utilisation du gaz naturel auprès des entreprises et commerces de la région. ».¹⁶

- La Régie a toutefois modéré ses propos après que furent connus les résultats effectifs de l'extension du gaz naturel dans la région de Val d'or :

l'expérience démontre que, malgré la bonne foi des responsables des projections de vente chez SCGM et des témoins qui sont venus dire à la Régie l'énorme potentiel de vente de gaz naturel qui existait dans leur région, les volumes de vente prévus dans certains projets ne se sont pas concrétisés.

Ce fut le cas, notamment du projet de Val-D'Or où malgré une étude de marché détaillée et le témoignage de huit représentants des milieux économiques, d'un industriel minier important et de cinq maires ou préfets, tous venus vanter le potentiel du gaz naturel dans la région, les ventes réalisées à ce jour sont d'environ la moitié de celles projetées.

Même si une des raisons invoquées pour l'écart important entre les volumes de vente projetés et ceux réalisés ait été la réaction agressive des fournisseurs d'autres sources d'énergie, la Régie est d'avis que la requérante doit s'attendre dans tout projet d'envergure à une telle réaction de la part de ses concurrents qui voient la

¹⁶ **RÉGIE DU GAZ NATUREL**, Dossier R-3316-94, Décision D-94-68, le 13 décembre 1994, R. Giroux, p. 10. Souligné en caractère gras par nous.

venue du gaz naturel dans leur région comme une menace de perdre une partie de leur clientèle.¹⁷

- Au dossier R 3400-98, dans sa décision D-98-33, la Régie est d'opinion que la demande de Gaz Métro d'autoriser l'extension de son réseau à Saint-Hyacinthe « est justifiée et que le projet d'extension de réseau permettra, entre autres, à la demanderesse de **réaliser de nouvelles ventes en offrant principalement aux clients agricoles qui utilisent presque tous actuellement le gaz propane comme source d'énergie, une source énergétique alternative plus avantageuse** ». ¹⁸
- Au dossier R-3564-2005, dans sa décision D-2005-106, la Régie juge que le projet d'extension Limbour de Gazifère inc. « est rentable mais de manière marginale. Il comporte des risques non négligeables, dont un repli éventuel du marché de l'immobilier dans la région de Gatineau. Cependant, la Régie est convaincue que l'accès au gaz naturel pour les consommateurs québécois favorise l'acceptation de ce Projet. ». ¹⁹
- Au dossier R-3642-2007, dans sa décision D-2007-98, la Régie a reconnu le bien-fondé du projet d'extension de réseau au Versant Soleil du Mont-Tremblant et « son **impact économique structurant pour la région visée** », le jugeant « conforme à l'intérêt public ». ²⁰

¹⁷ **RÉGIE DU GAZ NATUREL**, Dossier R-3371-97, Décision D-97-25, le 16 juillet 1997, RR. Théorêt, Brisebois, Langevin, Section 5, pp. 14-15 de la version pdf. Souligné en caractère gras par nous.

¹⁸ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3400-98, Décision D-98-33, le 12 juin 1998, R. Dumais, p. 5. Souligné en caractère gras par nous.

¹⁹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3564-2005, Décision D-2005-106, le 8 juin 2005, R. Pepin, page 6. Souligné en caractère gras par nous.

²⁰ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3642-2007, Décision D-2007-98, le 17 août 2007, R. Pelletier, p. 8.

22 - Finalement, l'on note que dans la plupart des dossiers d'extension de réseau, l'octroi de l'autorisation par la Régie est généralement assorti d'une demande au distributeur de lui soumettre annuellement, lors du dépôt de son rapport annuel, les données nécessaires au suivi du projet, notamment une mise à jour des volumes de ventes, des coûts de construction et de l'analyse de la rentabilité. la Régie

23 - C'est dans ce cadre que nous soumettons les présentes représentations.

3. L'ENJEU PRINCIPAL DU PRÉSENT DOSSIER

24 - L'enjeu principal du présent dossier consiste à déterminer si la Régie, dans son autorisation du présent projet d'extension, doit l'assortir de conditions visant à mieux en asseoir la rentabilité (outre la condition usuelle de fournir lors du dépôt du rapport annuel un suivi des ventes, des coûts et de l'analyse de rentabilité).

25 - L'éventail des conditions ayant déjà été imposées par la Régie dans certaines décisions antérieures inclut, comme on l'a vu plus haut :

- ❑ La possibilité d'exiger que 100 % des volumes requis pour assurer la rentabilité du projet soient signés avant le début de sa construction.
- ❑ La possibilité d'exiger, outre les clients à grands débits déjà signés, qu'un client à grand débit additionnel soit signé et/ou un certain volume de clients à moyen débit.
- ❑ La possibilité d'exiger une contribution des clients signés, quitte à celle-ci soit graduellement remboursable à mesure que de nouvelles ventes viennent se greffer.
- ❑ La possibilité d'interdire toute nouvelle aide PRC ou PRRC non déjà prévue dans la demande d'autorisation du projet.

26 - À l'inverse, comme on l'a vu plus haut, la Régie peut parfois, notamment pour des motifs d'intérêt public (dont des motifs environnementaux et de développement durable) :

- Accepter un point mort tarifaire plus tardif que 5 ans.
- Accepter un risque de défaut de rentabilité plus élevé.

4. RECOMMANDATIONS DE SÉ-AQLPA

27 - *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* invitent respectueusement la Régie de l'énergie à approuver le présent projet d'investissement en extension de réseau de Gaz Métro à Thetford Mines et à s'assurer que, si des conditions lui sont attachées afin de mieux en asseoir la rentabilité, celles-ci ne viennent pas compromettre le projet lui-même.

4.1 Intérêt public

28 - La preuve au dossier démontre que, du point de vue de l'intérêt public, ce projet mérite fortement d'être autorisé et de se réaliser :

- Le projet amènera un important remplacement de combustibles plus polluants (mazout et huile usée) par du gaz naturel.

Le tableau ci-dessous indique en effet que près de 70 % des volumes de gaz résultant de l'extension de réseau proviendront du remplacement d'huile (mazout 2 ou 6 ou huile usée) :

Tableau 1

Source de combustible remplacée par les ventes prévues suite au projet d'extension de réseau (en millions de m³ à l'année 5) ²¹

	Électricité	Huile	Propane	TOTAL
St-Frédéric	36	29	40	107
Tring-Jonction	25		484	509
East Broughton	27	40	211	276
Thetford Mines Centre	70	7755	2400	10225
Thetford Mines secteur Robertsonville	7		98	105
Thetford Mines secteur Black Lake		294	102	396
TOTAL	165	8118	3335	11618
Proportion	1,42%	69,87%	28,71%	100,00%

Il en résultera des diminutions d'émissions atmosphériques non seulement des gaz à effet de serre (GES) dont le dioxyde de carbone (CO₂) mais également de dioxyde de soufre (SO₂), qui affecte notamment la santé publique et les érablières de la région, ainsi que de monoxyde de carbone (CO), de particules fines et de composés organiques volatils (COV), affectant la santé publique.

Gaz Métro fait également état d'un potentiel supplémentaire de conversion de combustibles plus polluants vers le gaz naturel. ²²

- Parmi les nouveaux clients prévus, Gaz Métro a conclu des contrats de 5 ans avec 14 clients à grand débit dont les volumes totaliseront 9,122 10⁶ m³, soit 78,5 %

²¹ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3767-2011, Pièce B-0015, Gaz Métro-1, Document 1 v.r., page 8, tableau 2.

²² **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3767-2011, Pièce B-0014, Gaz Métro-1, Document 7.

des nouvelles ventes totales prévues. Sept (7) de ces 14 clients remplaceront une consommation énergétique d'huile (huile no.2, huile no. 6 ou de l'huile usée), alors que les sept (7) autres remplaceront du propane. Toutefois, le plus important de ces clients, *Les Sables Olimag inc.*, dont la consommation contractée à elle seule est de 5 10⁶ m³ (voir les annonces publiques de Gaz Métro ²³) remplacera de l'huile usée (voir tableau 2 de Gaz Métro ²⁴).

- Il s'agira d'un projet structurant pour le développement économique de la région, conforme au principe de la bonne énergie à la bonne place.
- Le projet est non seulement accepté par la communauté locale, mais il est demandé depuis longtemps par celle-ci (voir les nombreuses lettres et résolutions d'appui ²⁵).

Les bureaux de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) sont d'ailleurs eux-mêmes situés dans la région de Chaudière-Appalaches. À ce titre, l'AQLPA est bien au fait du consensus régional appuyant l'extension du réseau de Gaz Métro jusqu'à Thetford Mines et Black Lake.

²³ **GAZ MÉTRO**, *Prolongement du réseau gazier à Thetford Mines : Gaz Métro annonce la signature d'une importante entente avec Sables Olimag*. Communiqué, le 18 avril 2011, http://www.corporatif.gazmetro.com/corporatif/communiqué/fr/html/2532439_fr.aspx?culture=fr-ca, consulté le 3 août 2011.

VALENER, *Faits saillants du deuxième trimestre*. Communiqué, 16 mai 2011, http://www.valener.com/Data/fr/PDF/PressRoom/2011-05-16_Communicu%C3%A9_Valener_R%C3%A9sultats_T2_2011_frdrichard20110516090858.pdf page 6.

Hélène BARIL, *Premier client important à Thetford Mines: Gaz Métro prolonge son réseau*, Cyberpresse, le 19 avril 2011, <http://lapresseaffaires.cyberpresse.ca/economie/energie-et-ressources/201104/19/01-4391265-premier-client-important-a-thetford-mines-gaz-metro-prolonge-son-reseau.php>, Consulté le 3 août 2011.

²⁴ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3767-2011, Pièce B-0015, Gaz Métro-1, Document 1 v.r., page 8, tableau 2.

²⁵ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3767-2011, Pièce B-0010, Gaz Métro-1, Document 6 (en liasse).

L'AQLPA a elle-même pris part à des concertations et consultations régionales à cet effet et est solidaire du consensus qui en a résulté.

- La Ville de Thetford Mines constitue une des dernières des 40 plus grandes municipalités du Québec à ne pas encore avoir accès au gaz naturel (quoique pas la seule, contrairement à ce qui est indiqué dans plusieurs lettres et résolutions d'appuis locaux).
- Le projet permettra à des entreprises de la région de se positionner davantage comme des industries propres, soucieuses de l'environnement. Nous notons particulièrement l'usine de Sables Olimag. Cette entreprise produit déjà un sable abrasif moins poussiéreux (émettant moins de particules dans l'air, dont moins de 1 % de silice libre), moins nocif et performant en moindre quantité, et recyclable de 3 à 4 fois, donc émettant moins de matières résiduelles.²⁶ De plus, elle produit un coulis non nocif pour l'environnement destiné aux installations géothermiques.²⁷ Dans un tel contexte, il restait paradoxal que de tels produits environnementalement favorables soient produits par une source énergétique particulièrement polluante (huile usée). La conversion au gaz naturel changera cette situation et aidera l'entreprise et la région à se positionner comme manufacturant des produits environnementalement recommandables.
- Le gazoduc qui sera construit deviendra par ailleurs disponible pour permettre au réseau de Gaz Métro de recevoir éventuellement du gaz naturel renouvelable québécois (biométhane issu de sites d'enfouissement). Nous notons à ce sujet

²⁶ **LES SABLES OLIMAG INC.**, Fiches Jetmag, <http://www.olimag.com/PagesInterieures/jetmag.pdf>, <http://www.olimag.com/PagesInterieures/jetmagSignaletique.pdf> et fiches de tests d'émissions, <http://www.olimag.com/PagesInterieures/Air%20ressources%20Board1.pdf>, <http://www.olimag.com/PagesInterieures/airRessourceBoard.pdf> et page Internet http://www.olimag.com/sables-refractaires/sableAJet_sablePourSablageAuJet.cfm consultée le 3 août 2011.

²⁷ **LES SABLES OLIMAG INC.**, Coulis Géothermique, Page Internet, http://www.olimag.com/sables-refractaires/sableGeothermie_geothermie.cfm consultée le 3 août 2011.

que, dans le cadre du programme *Biogaz 2007-2012* du *Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec (MDDEP)*, BPR inc., en accord avec la *Régie intermunicipale de la région de Thetford (RIRT)* capte les biogaz formés suite à la biodégradation anaérobie des matières résiduelles du site d'enfouissement de Thetford Mines, dans le secteur Robertsonville. Ces biogaz sont ensuite brûlés (ce qui réduit les émissions de GES qui surviendraient si le méthane était libéré dans l'atmosphère).²⁸ Or l'arrivée prochaine du réseau de Gaz Métro ouvre un potentiel nouveau pour la récupération de ces biogaz et leur injection (après traitement) dans le réseau du distributeur, d'autant plus que Gaz Métro dispose désormais d'un tarif de réception à cet égard.²⁹

29 - Tous ces éléments sont constitutifs d'un développement durable.

Ils justifient que le projet d'extension soit autorisé et se réalise.

²⁸ **BPR-INFRASTRUCTURE INC.**, *Lieu d'enfouissement sanitaire de la Régie Intermunicipale de la Région de Thetford (RIRT). Rapport de déclaration des réductions des émissions à effet de serre dans le cadre du programme Biogaz 2007-2012 – ANNÉE 2010. Extraction et combustion des biogaz – RIRT*, Février 2011, http://www.ghgregistries.ca/files/projects/prj_6008_895.pdf.

²⁹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3732-2010, Décision D-2011-108, 26 juillet 2011, RR. Hardy, Gervais, Turgeon.

4.2 Opportunité ou non d'assortir l'autorisation de conditions visant à mieux asseoir la rentabilité du projet

30 - Gaz Métro présente une analyse de rentabilité selon laquelle le point mort tarifaire serait atteint en 5,11 ans, avec un taux de rendement interne (TRI) de 8,37 %.³⁰

Comme souvent pour de pareils projets, cette rentabilité serait toutefois fortement compromise par une simple variation à la baisse des volumes de gaz vendus ou une simple variation à la hausse des coûts.³¹

31 - À cet égard, les volumes que Gaz Métro a réussi à contracter ne totalisent que 9,122 10⁶ m³, soit 90 % des 10126 10⁶ m³ après l'année 5 sur lesquels se fonde l'analyse de rentabilité.³²

Globalement, ces volumes contractés représentent 87 % des volumes requis sur la durée d'amortissement. De plus, conformément au critère retenu par la jurisprudence depuis la

³⁰ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3767-2011, Pièce B-0015, Gaz Métro-1, Document 1 v.r., page 18, section 6, tableau.

³¹ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3767-2011, Pièce B-0015, Gaz Métro-1, Document 1 v.r., page 18, section 6, tableau.

Voir également : **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3767-2011, Pièce B-0014, Gaz Métro-1, Document 5, page 5, Réponse 9 et tableau.

³² **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3767-2011, Pièce B-0009, Gaz Métro-1, Document 5.

décision D-97-25 examinée plus haut ³³, les volumes contractés forment 80 % de la marge brute de l'année 1 du Projet. ³⁴

32 - Nous soumettons respectueusement que la prévision des ventes (non déjà contractées) apparaît raisonnable et est donc apte à appuyer l'analyse financière concluant à la rentabilité du projet en 5,11 années.

Gaz Métro souligne que cette prévision constitue le « *potentiel prévu réalisable* », sur la base d'informations reçues de la *Société de développement de la région de Thetford*, ce potentiel ayant été partiellement validé par le *Service de développement et d'Assistance technologique DATECH* (« *Groupe Datech* »). Cette prévision ne constitue donc pas le « *potentiel total théorique* » qui serait, quant à lui, de 33,635 10⁶ m³. ³⁵ Cette prévision n'inclut pas, tel que mentionné à la pièce B-0015, Gaz Métro-1, Document 1, page 7, plus de cinquante (50) plus petits bâtiments à vocation commerciale ainsi que les bâtiments résidentiels, ni l'implantation industrielle potentielle majeure mentionnée à la page 13 de cette même pièce, qui représenteraient aussi des clients potentiels selon Gaz Métro. ³⁶ Par ailleurs, Gaz Métro indique que Lab Chrysotile ne fait pas partie des potentiels théoriques ou prévus considérés dans le présent projet d'extension ³⁷; on se rappelle que cette la non signature de

³³ **RÉGIE DU GAZ NAUREL**, Dossier R-3371-97, Décision D-97-25, le 16 juillet 1997, RR. Théorêt, Brisebois, Langevin, Section 5, pp. 14-15 de la version pdf.

³⁴ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3767-2011, Pièce B-0015, Gaz Métro-1, Document 1 v.r., page 9, lignes 9-10.

³⁵ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3767-2011, Pièce B-0014, Gaz Métro-1, Document 7, pages 1-2, Réponses 1 et 2.

³⁶ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3767-2011, Pièce B-0014, Gaz Métro-1, Document 7, page 1, Réponse 1.

³⁷ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3767-2011, Pièce B-0014, Gaz Métro-1, Document 7, page 1, Réponse 1.

cette entreprise avait été problématique lors du projet antérieur d'extension Beauce-Amiante de Gaz Métro.³⁸

33 - Gaz Métro indique, de plus, que les 64 clients du tarif D1 sur lesquels elle fonde les prévisions qui supportent son analyse de rentabilité (tant ceux ayant déjà contracté pour 5 ans que les autres) seront assujettis à une *obligation minimale annuelle (OMA)*, conformément à l'article 16.2.5 des *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro et que c'est cette OMA prévue (moindre que la consommation totale prévue de ces clients) qui a été utilisée dans l'analyse de rentabilité.³⁹

34 - Il est vrai qu'un risque subsistera toujours quant à la rentabilité du projet tant que tous les 51 clients prévus qui n'ont pas déjà contracté avec Gaz Métro l'auront fait pour 5 ans.

Le risque nous apparaît cependant relativement faible, dans la mesure où la force de vente de Gaz Métro est effectivement mobilisée et œuvre à obtenir des contrats de ces clients, ainsi que des autres clients non inclus dans la prévision.

Il nous apparaît, en tout état de cause, que les motifs d'intérêt public devraient amener la Régie à accepter ce niveau de risque, comme elle l'a déjà fait pour d'autres projets (Gaz Métro Beauce-Amiante 1, Gazifère Limbour, Gaz Métro Versant Soleil précités).

³⁸ **RÉGIE DU GAZ NATUREL**, Dossier R-3316-94, Décision D-94-68, le 13 décembre 1994, R. Giroux, page 9.

³⁹ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3767-2011, Pièce B-0014, Gaz Métro-1, Document 7, pages 4-5, Réponses 5-8.

35 - Nous invitons respectueusement la Régie à ne pas requérir que Gaz Métro obtienne préalablement des contributions des clients ayant déjà contracté pour 5 ans, et ce pour plusieurs motifs :

- La prévision de ventes est raisonnable et, de plus, des motifs d'intérêt public justifient que la Régie accepte ce niveau de risque prévisionnel, tel que détaillé plus haut.
- À la rigueur, la Régie pourrait peut-être requérir que Gaz Métro obtienne davantage de clients signés avant le début des travaux (comme elle l'a notamment requis lors de l'autorisation initiale du projet d'extension Beauce-Amiante de Gaz Métro⁴⁰ ou comme Gaz Métro l'avait offert à l'occasion des projets d'extension à Saint-Hyacinthe⁴¹ et au Versant Soleil du Mont-Tremblant⁴²).

Toutefois, même cela ne nous apparaît pas nécessaire dans le contexte actuel.

- L'exigence d'une contribution non déjà incluse au contrat de ces clients exigerait une renégociation de ceux-ci (articles 4.3.2, 4.3.4, 4.5.1, 4.6, 6.1.2 et 6.2.4 des *Tarifs et conditions* de Gaz Métro), avec le risque que certains clients renoncent à la conversion au gaz naturel, accroissant d'autant la contribution qui sera exigée des clients restants.
- Tout délai compromettrait par ailleurs la contribution fédérale, laquelle est essentielle au Projet.

⁴⁰ **RÉGIE DU GAZ NATUREL**, Dossier R-3316-94, Décision D-94-68, le 13 décembre 1994, R. Giroux, page 9.

⁴¹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3400-98, Décision D-98-33, le 12 juin 1998, R. Dumais, pp. 4-5.

⁴² **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3642-2007, Décision D-2007-98, le 17 août 2007, R. Pelletier, p. 7

En effet, les annexes publiées par le *Secrétariat du Conseil du Trésor* du Gouvernement du Canada au *Rapport sur les plans et les priorités 2011-2012 (RPP 2011-2012)* du *ministère des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et ministre de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec* révèlent qu'au sein du *Programme Infrastructure* de cette Agence figure un « *Programme de contribution pour financer la construction d'un gazoduc entre Vallée-Jonction et Thetford Mines* », dont le budget total de 17 968 000 \$ (qui correspond approximativement aux 18,1 M\$ que Gaz Métro annonce dans sa preuve au présent dossier) se répartit comme suit :

Tableau 2
 Gouvernement du Canada, *Programme de contribution pour financer la construction d'un gazoduc entre Vallée-Jonction et Thetford Mines*⁴³
 (en milliers de dollars)

	Dépenses projetées 2010-2011	Dépenses prévues 2011-2012	Dépenses prévues 2012-2013	Dépenses prévues 2013-2014
Total des subventions				
Total des contributions	0	0	14 500	3 468
Total des autres types de paiements de transfert				
Total de paiements de transfert	0	0	14 500	3 468

Il y est indiqué que la date de mise en œuvre du « *Programme de contribution pour financer la construction d'un gazoduc entre Vallée-Jonction et Thetford Mines* » est le 1^{er} avril 2012, alors que sa date d'échéance est le 31 mars 2014.⁴⁴

⁴³ **GOUVERNEMENT DU CANADA, SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR**, *Rapport sur les plans et les priorités 2011-2012 (RPP 2011-2012). Programmes de paiements de transfert*, <http://www.tbs-sct.gc.ca/rpp/2011-2012/info/tpp-ppt-fra.asp#frd> , Page consultée le 3 août 2011.

Nous présumons donc qu'une étape critique du projet doit être accomplie au plus tard le 31 mars 2014 et que l'essentiel des travaux (14 500 000 \$) doivent être réalisés en 2012-2013, comme condition à l'octroi de l'aide fédérale.

Il y aurait lieu de vérifier, dans le *Protocole d'entente entre Gaz Métro et l'Agence de développement économique du Canada* (déposé confidentiellement au présent dossier⁴⁵), si des clauses prévoient effectivement des délais limites pour accomplir certaines étapes critiques du projet, comme condition à l'octroi de cette aide.

36 - L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* recommandent donc à la Régie de l'énergie de n'assortir son autorisation du présent projet que de la condition usuelle de demander au distributeur de lui soumettre annuellement, lors du dépôt de son rapport annuel, les données nécessaires au suivi du projet, notamment une mise à jour des volumes de ventes, des coûts de construction et de l'analyse de rentabilité.

⁴⁴ **GOVERNEMENT DU CANADA, SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR**, *Rapport sur les plans et les priorités 2011-2012 (RPP 2011-2012)*. Programmes de paiements de transfert, <http://www.tbs-sct.gc.ca/rpp/2011-2012/info/tpp-ppt-fra.asp#frd>, Page consultée le 3 août 2011.

⁴⁵ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3767-2011, Pièce B-0007, Gaz Métro-1, Document 3.

5. CONFIDENTIALITÉ DE CERTAINS DOCUMENTS

37 - Nous sommes surpris que Gaz Métro ait demandé à la Régie la confidentialité du Protocole d'entente signé avec l'Agence de développement économique du Canada (B-0007, Gaz Métro-1, Document 3).

38 - La règle de base des tribunaux administratifs et réglementaires est que la preuve doit être publique. C'est sur la partie qui demande la confidentialité d'en démontrer la justification.

39 - Or l'affidavit au soutien de cette demande n'indique aucunement pourquoi le document devrait être confidentiel.

Aucune preuve n'a été faite que le gouvernement du Canada exige la confidentialité de ce Protocole comme condition au versement de son aide. Cela serait d'ailleurs surprenant puisqu'il s'agit d'une allocation de fonds publics en vertu d'un programme public et ayant donné lieu à une annonce fortement publicisée.

Si ce n'est pas le gouvernement du Canada qui exige la confidentialité, cette demande provient donc de Gaz Métro. Or celle-ci n'allègue aucune information dans ce Protocole dans la divulgation lui serait préjudiciable ni ne fait de démonstration d'un tel préjudice.

40 - Il serait par ailleurs d'intérêt public à ce que les clauses de ce Protocole soient publiques, notamment afin de vérifier si l'octroi de l'aide est assujettie à un délai, ce qui supporte un de nos arguments plus haut au présent mémoire.

41 - Même si le Protocole comportait quelque information confidentielle, il suffirait de la caviarder et de divulguer le reste du document.

Par exemple, si le Protocole comportait des données de ventilation des coûts du projet (comparables à celles de la pièce B-0008, Gaz Métro-1, Document 4), il pourrait alors être justifié de les caviarder pour les mêmes motifs que ceux invoqués pour ne pas divulguer cette autre pièce.

42 - L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) recommandent donc à la Régie de l'énergie de refuser la demande de Gaz Métro quant à la confidentialité du Protocole d'entente signé avec l'Agence de développement économique du Canada (B-0007, Gaz Métro-1, Document 3), sous réserve de caviarder s'il y a lieu des données de ventilation des coûts du projet (comparables à celles de la pièce B-0008, Gaz Métro-1, Document 4) qui y seraient éventuellement contenues.

43 - Nous n'avons pas d'objection, par ailleurs, à ce que soit déclaré confidentiel le document de ventilation des coûts du projet (B-0008, Gaz Métro-1, Document 4).

6. CONCLUSION

44 - Pour l'ensemble de ces motifs, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) recommandent respectueusement à la Régie de l'énergie de :

ACCUEILLIR la demande d'autorisation du projet d'investissement pour l'extension du réseau de distribution de gaz jusqu'à Thetford Mines, tel que déposée par Gaz Métro.

NE PAS REQUÉRIR le versement de contributions (même remboursables) par les clients qui seraient ainsi raccordés.

REQUÉRIR que Gaz Métro lui soumette annuellement, lors du dépôt de son rapport annuel, les données nécessaires au suivi du projet, notamment une mise à jour des volumes de ventes, des coûts de construction et de l'analyse de rentabilité.

REFUSER la demande de Gaz Métro quant à la confidentialité du Protocole d'entente signé avec l'Agence de développement économique du Canada (B-0007, Gaz Métro-1, Document 3), sous réserve de caviarder s'il y a lieu des données de ventilation des coûts du projet (comparables à celles de la pièce B-0008, Gaz Métro-1, Document 4) qui y seraient éventuellement contenues.

Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 4 août 2011

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath it.

Dominique Neuman
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)